



ARRETE MUNICIPAL N° A.2026.G.031
Autorisation d'occupation du domaine public
Parvis de la salle polyvalente

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES –SEYTHENEX

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213.6 ;
- VU** Le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L. 3111.1 ;
- VU** Le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113.2 et L.116.2 ;
- VU** Le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 554.1.1 et R.554.35 ;
- VU** Le Code Pénal, et notamment les articles 131.13 et R.610.5 ;
- VU** La demande de la Société Toits des Alpes en date du 20 janvier 2026

CONSIDERANT la nécessité de stationner un véhicule et stocker des matériaux sur l'emplacement gravillonné, situé sur la partie à droite des escaliers descendant vers la salle polyvalente, dans le cadre de la réfection de la toiture terrasse de la salle, sur la parcelle communale cadastrée section D numéro 1491.

ARRETE

ARTICLE 1 : Durant la période courant du vendredi 23 janvier 2026 au vendredi 30 janvier 2026 inclus, la Société Toits des Alpes sera autorisée à stationner un véhicule de chantier sur la partie à droite des escaliers descendant vers la salle polyvalente, dans le cadre de la réfection de la toiture terrasse de la salle, sur la parcelle communale cadastrée section D numéro 1491.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire s'engage à tenir les abords du chantier propres en permanence.

ARTICLE 3 : En cas de nécessité de circuler sur le parvis situé devant la salle polyvalente avec du matériel motorisé, le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions utiles de balisage vis-à-vis du public.

ARTICLE 4 : La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du chantier.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité qui sera effectuée par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques communaux.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le responsable du poste de Police municipale de Faverges, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges, Madame la Responsable des Services Techniques et Monsieur le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu.
De la publication le : **21 JAN. 2026**
Notifiée à l'entreprise le : **21 JAN. 2026**

Fait le 20 janvier 2026,
Pour le Maire de Faverges-Seythenex,
L'Adjoint délégué
Marc BRACHET



RA 028

Envoyé en préfecture le 21/01/2026

Reçu en préfecture le 21/01/2026

Publié le 21/01/2026 N°A.2026.G.031



ID : 074-200054138-20260120-A_2026_G_031-AR

Destinataires :

* Gendarmerie	1
* Demandeur	1
* Centre de Secours	1
* Direction des Services Techniques.....	1
* Police Municipale.....	1
* Affichage	1
* Registre	1
* Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy	1